



DELIBERATION N°34-14

Modalités de prise en charge des frais d'obsèques

Séance du 22/10/14 (Quorum atteint)
Date de la convocation : 13/10/14

L'an deux mil quatorze, le mercredi vingt deux octobre à quinze heures, le Conseil municipal dûment convoqué par le maire s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence du Monsieur Jean-Paul FERREIRA, maire

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13 votants : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0
*CD : Conseiller(e) Délégué(e)

PRESENTS : Jean-Paul FERREIRA, Maire - Félix TIOUKA, 1^{er} Adjoint - Eveline PERIGNY-BAUMANN, 2^{ème} Adjoint - Myriam PIERRE, 3^{ème} Adjoint - Hervé ROBINEAU, 4^{ème} Adjoint - Les conseillers : Alexis TIOUKA - Christian BLAISE - Liliane APPOLINAIRE (CD*) - Carmélita JEAN-JACQUES (CO*) - Muriel SABAYO (CO*) - Bruno APPOLINAIRE (CO*) - Julie PARAENSE - Jocelyn Roger THERESE - Josette AUGUSTE.

ABSENTS : Daniel FRANCOIS (Proc. à Jocelyn THERESE).

SECRETARE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Eveline PERIGNY-BAUMANN est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire expose : Que systématiquement maintenant les administrés viennent demander une aide financière dans ces circonstances douloureuses. Afin d'encadrer ce type de demande, pour que cela ne soit une obligation pour la collectivité, il convient de rappeler les fondements en la matière.

Pour rappel, en application du CGCT, les communes doivent prendre en charge financièrement les obsèques des personnes dépourvues de ressources qualifiées de suffisantes. Mais les frais d'obsèques à la charge de la commune constituent un coût important pour la collectivité. Les conditions permettant de définir les défunts bénéficiant de cette prise en charge ne sont cependant pas clairement établies par les textes.

Le ministère de l'Intérieur a apporté une réponse sur ces conditions et sur la notion de ressources suffisantes prévue à l'article L.2223-27 du CGCT. Cet article indique que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Cette notion de ressources suffisantes dont le contenu n'est précisé par aucun texte pose des problèmes d'appréciation au niveau local.

Le ministère a donc indiqué qu'il revient au maire localement et au cas par cas, par le biais de faisceaux d'indices de vérifier si les conditions sont bien remplies. Le ministère suggère aux élus d'utiliser l'ensemble des éléments dont ils peuvent avoir eu connaissances concernant les ressources du défunt. Les communes ne sont donc tenues au paiement des frais d'obsèques qu'après avoir vérifié les conditions de ressources suffisantes du défunt.

On comprend bien qu'il ne s'agit pas dans certains cas une obligation pour la commune mais elle reçoit beaucoup de sollicitation en la matière. Il convient aujourd'hui d'éclaircir la situation en mettant par exemple en place un montant maximum de prise en charge.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Oui à l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré ;

Arrête le montant maximal de la prise en charge communale est porté à 1000 € à partir du 20/10/2014.

Di qu'un montant est débloqué selon situation du défunt cas par cas et est en aucun cas une aide obligatoire.

Confirme toutes les prises en charge antérieures à cette date en matière d'obsèques.

Autorise M. le Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire, à signer tout acte y afférent et à négocier cas par cas les demandes déposées.

Pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE DE AWALA-YALIMAPO

Jean-Paul FERREIRA

